

GE_GERICHTE ATA/551/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_551_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/551/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/551/2018 del 5 giugno 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

À teneur de l'art. 16c al. 1 let. d de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, commet une infraction grave. Dans un tel cas, le retrait de permis doit être de trois mois au minimum selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR. 3)

En l'espèce, M. A_____ a fait l'objet d'une ordonnance pénale à laquelle il n'a pas fait opposition, quelles qu'en soient les raisons, et qui est en force. Le motif de sa condamnation pénale est celui qu'a retenu le SCV dans sa décision, à savoir opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer la capacité de conduire et violation des règles en cas d'accident. Ces reproches sont fondés d'une part sur la déclaration d'un témoin et, d'autre part, sur des images de vidéosurveillance. Les explications et les regrets de l'intéressé quant aux motifs qui l'ont amené à ne pas ouvrir la porte de son domicile aux représentants de la police, dans la nuit après l'incident, démontrent qu'il admet la tentative faite par la police.

Les faits sont ainsi établis à satisfaction de droit, nonobstant les dénégations du recourant. La décision de l'autorité est ainsi fondée et, s'en tenant au minimum légal, est conforme au principe de la proportionnalité, étant précisé que la chambre de céans ne pourrait réduire cette durée quels que soient les besoins professionnels et personnels du recourant (ATF 132 II 234). 4)

La durée du retrait infligé au recourant est égale au minimum prévu par la législation. Au vu de l'art. 16 al. 3 LCR et de la jurisprudence précitée, le SCV, dès lors qu'il prononçait cette sanction minimale, ne pouvait prendre en compte les éventuels besoins professionnels du recourant.

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/2002/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.